



PREMIER TOUR DE L'ÉLECTION DES EXÉCUTIFS COMMUNAUX DU 15 MARS 2020

Guide à l'usage des partis politiques, autres associations ou groupements voulant déposer des candidatures

Bases légales :

- A 2 00 Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE)
- A 5 05 Loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP)
- A 5 05.01 Règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques,
du 12 décembre 1994 (REDP)
- B 6 05 Loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC)

1 Généralités	3
1.1 Date des élections	3
1.2 Système électoral	3
1.3 Accès au dossier de dépôt des listes de candidatures	3
1.4 Nombre de sièges par commune (art. 141 Cst-GE)	4
1.5 Organisation du scrutin	6
2 Modalités de dépôt des candidatures	6
2.1 Date limite du dépôt	6
2.2 Exécutif communal second tour	6
2.3 Tableau récapitulatif des délais.....	6
2.4 Mandataire (art. 27 LEDP)	7
2.5 Lieu de dépôt	7
2.6 Documents indispensables	7
2.7 Numéro d'ordre (art. 4A REDP).....	7
3 Dossier de dépôt des listes de candidatures.....	8
3.1 Page de couverture du dossier	8
3.2 Formulaire A-CAMA.....	8
3.2.1 Nombre de signatures nécessaires par commune	9
3.2.2 Vérification des signatures (art. 29 LEDP).....	10
3.2.3 Interdiction des signatures multiples (art. 26, al. 1 et 3 LEDP)	10
3.2.4 Interdiction de retrait des signatures	10
3.3 Formulaire B-CAMA – Acceptation de chaque personne candidate	10
3.3.1 Eligibilité.....	10
3.3.2 Interdiction des candidatures multiples – Option	11
3.3.3 Incompatibilités du mandat de membre de l'exécutif communal	11
3.3.4 Retrait de candidature et remplacement (art. 24, al. 8 LEDP)	11
3.3.5 Nom des personnes candidates.....	11
3.3.6 Nombre de candidatures par liste.....	12
3.4 Formulaire C1-CAMA – Liens d'intérêts 1	12
3.5 Formulaire C2-CAMA – Liens d'intérêts 1 et 2	12
3.6 Bulletins électoraux.....	13
3.6.1 Nullité des bulletins non officiels	13
3.6.2 Publication des listes de candidatures	13
4 Participation de l'Etat aux frais électoraux (art. 82 LEDP)	13
5 Transparence (art. 29A LEDP).....	13
6 Affichage et propagande (art. 30A, 30B et 31 LEDP).....	14
7 Propagande (art. 31 LEDP).....	15
8 Contrôle de l'élection par la commission électorale centrale.....	15
9 Informations complémentaires	15

1 Généralités

La chancellerie d'Etat rappelle dans ce guide les dispositions applicables à l'élection des exécutifs municipaux du canton de Genève pour l'année 2020.

Les présentes directives s'adressent à tout parti au sens large (parti ou groupement politique, comité, parrain, candidat) qui dépose une liste de candidatures (ci-après : parti).

1.1 Date des élections

La date du 1^{er} tour de l'élection des exécutifs communaux pour la législature débutant le 1^{er} juin 2020 est fixée au 15 mars 2020.

En cas de second tour, la date de l'élection des exécutifs communaux est fixée au 5 avril 2020.

1.2 Système électoral

L'élection des exécutifs communaux a lieu tous les cinq ans au système majoritaire. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection des conseils municipaux (art. 55 et 141, al. 3 Cst-GE).

Si le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection est tacite.

Pour être élu au premier tour, il faut avoir obtenu le plus de voix, mais au moins la majorité absolue des bulletins valables (y compris les bulletins blancs).

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il a lieu à la majorité relative. C'est-à-dire que sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort public par les soins de la chancellerie d'Etat.

1.3 Accès au dossier de dépôt des listes de candidatures

Le service des votations et élections tient à la disposition des partis les dossiers spéciaux pour le dépôt des listes de candidatures. Les formulaires A-CAMA, B-CAMA, C1-CAMA, C2-CAMA, D, E et F sont également disponibles, dès le 4 novembre 2019 à 8h, sur la page Internet du service, à l'adresse :

<http://www.ge.ch/elections/20200315/information/>

1.4 Nombre de sièges par commune (art. 141 Cst-GE)

COMMUNES	POPULATION AU 30.06.2019	EXECUTIF COMMUNAL COMPOSITION
AIRE-LA-VILLE	1'181	1 maire et 2 adjoint-e-s
ANIERES	2'488	1 maire et 2 adjoint-e-s
AVULLY	1'742	1 maire et 2 adjoint-e-s
AVUSY	1'409	1 maire et 2 adjoint-e-s
BARDONNEX	2'265	1 maire et 2 adjoint-e-s
BELLEVUE	3'312	Conseil administratif (3 membres)
BERNEX	10'265	Conseil administratif (3 membres)
CAROUGE	22'914	Conseil administratif (3 membres)
CARTIGNY	954	1 maire et 2 adjoint-e-s
CELIGNY	809	1 maire et 2 adjoint-e-s
CHANCY	1'698	1 maire et 2 adjoint-e-s
CHENE-BOUGERIES	12'373	Conseil administratif (3 membres)
CHENE-BOURG	8'805	Conseil administratif (3 membres)
CHOULEX	1'201	1 maire et 2 adjoint-e-s
COLLEX-BOSSY	1'635	1 maire et 2 adjoint-e-s
COLLONGE-BELLERIVE	8'294	Conseil administratif (3 membres)
COLOGNY	5'567	Conseil administratif (3 membres)
CONFIGNON	4'669	Conseil administratif (3 membres)
CORSIER	2'161	1 maire et 2 adjoint-e-s
DARDAGNY	1'884	1 maire et 2 adjoint-e-s
GENEVE	203'817	Conseil administratif (5 membres)
GENTHOD	2'831	1 maire et 2 adjoint-e-s

GRAND-SACONNEX	12'259	Conseil administratif (3 membres)
GY	475	1 maire et 2 adjoint-e-s
HERMANCE	1'054	1 maire et 2 adjoint-e-s
JUSSY	1'244	1 maire et 2 adjoint-e-s
LACONNEX	689	1 maire et 2 adjoint-e-s
LANCY	33'196	Conseil administratif (3 membres)
MEINIER	2'129	1 maire et 2 adjoint-e-s
MEYRIN	25'300	Conseil administratif (3 membres)
ONEX	18'999	Conseil administratif (3 membres)
PERLY-CERTOUX	3'103	Conseil administratif (3 membres)
PLAN-LES-OUATES	10'717	Conseil administratif (3 membres)
PREGNY-CHAMBESY	3'700	Conseil administratif (3 membres)
PRESINGE	727	1 maire et 2 adjoint-e-s
PUPLINGE	2'471	1 maire et 2 adjoint-e-s
RUSSIN	549	1 maire et 2 adjoint-e-s
SATIGNY	4'298	Conseil administratif (3 membres)
SORAL	892	1 maire et 2 adjoint-e-s
THONEX	14'284	Conseil administratif (3 membres)
TROINEX	2'515	1 maire et 2 adjoint-e-s
VANDOEUVRES	2'575	1 maire et 2 adjoint-e-s
VERNIER	34'988	Conseil administratif (3 membres)
VERSOIX	13'328	Conseil administratif (3 membres)
VEYRIER	11'771	Conseil administratif (3 membres)

1.5 Organisation du scrutin

L'organisation du scrutin pour cette élection incombe aux communes; ces dernières ont délégué au service des votations et élections les tâches suivantes :

- a) *Composition et impression des notices explicatives*
- b) *Composition et impression du matériel électoral*
- c) *Mise sous pli et expédition du matériel électoral*

2 Modalités de dépôt des candidatures

2.1 Date limite du dépôt

La date limite pour le dépôt des dossiers de listes de candidatures pour le premier tour de l'élection des exécutifs communaux est fixée au :

lundi 6 janvier 2020 avant 12h00.

2.2 Exécutif communal second tour

Les formules spéciales pour le dépôt des candidatures pour le second tour seront disponibles au service des votations et élections dès le **lundi 16 mars 2020 à 8h00**. Un guide fixant les modalités et les conditions de dépôt figurera dans chaque dossier de dépôt.

La date limite pour le dépôt des dossiers de listes de candidatures pour le second tour des exécutifs municipaux est fixée au

mardi 17 mars 2020 avant 12h00.

2.3 Tableau récapitulatif des délais

Opération	Exécutifs communaux	
	Premier tour	Second tour
Ouverture du dépôt des candidatures à 8h00 le	04.11.2019	16.03.2020
Dépôt des listes de candidatures avant 12h00 le	06.01.2020	17.03.2020
Option des personnes candidates (voir point 3.3.2) avant 12h00 le	07.01.2020	
Retrait de candidature avant 12h00 le	08.01.2020	
Présentation d'une personne de remplacement à la suite d'un retrait de candidature avant 12h00 le	09.01.2020	
Election	15.03.2020	05.04.2020

2.4 Mandataire (art. 27 LEDP)

Les dossiers peuvent être déposés uniquement par les mandataire ou leurs remplaçant-e-s, seules personnes interlocutrices reconnues par les autorités.

2.5 Lieu de dépôt

Le dossier doit être déposé en mains propres au

Service des votations et élections
Route des Acacias, 25 – 1227 Les Acacias (2^{ème} étage)
au plus tard le lundi 6 janvier 2020 avant midi
(Horaires : de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30)

2.6 Documents indispensables

LES DOCUMENTS SUIVANTS SONT INDISPENSABLES À L'ENREGISTREMENT DE LA LISTE :

- Le dossier de dépôt de la liste de candidatures
- Formulaire A-CAMA, signataires à l'appui de la liste de candidatures
- Formulaire B-CAMA, acceptation écrite de chaque personne candidate
- Formulaire C1-CAMA, uniquement pour les candidatures aux conseils administratifs des communes mentionnées en point 3.4
- Formulaire C2-CAMA, uniquement pour les candidatures aux conseils administratifs des communes mentionnées en point 3.5

2.7 Numéro d'ordre (art. 4A REDP)

Les listes seront pourvues d'un numéro d'ordre selon l'heure et la date du dépôt.

Les opérations suivantes entraînent le retrait de la liste et la perte du numéro d'ordre précédemment attribué :

- **ajout de personnes candidates sur une liste déposée avant l'échéance ;**
- **retrait de toutes les personnes candidates de la liste.**

En revanche, la substitution d'une personne retirant sa candidature par une personne remplaçante n'entraîne pas de modification du numéro d'ordre.

Tout changement de numéro d'ordre d'une liste entraîne la modification du numéro de toutes les listes déposées après celle-ci. **Le numéro d'ordre définitif sera connu le 13 janvier 2020.**

3 Dossier de dépôt des listes de candidatures

3.1 Page de couverture du dossier

Les indications suivantes doivent être renseignées sur la page de couverture du dossier de dépôt :

- a) Les mandataires ou leurs remplaçant-e-s doivent impérativement signer la page de couverture du dossier de dépôt.
- b) La dénomination de la liste doit être indiquée. Celle-ci doit être distincte des autres listes.
- c) Le souhait de bénéficier de l'affichage politique doit être indiqué.
Aucune modification de ce choix ne sera acceptée après l'échéance du délai de dépôt.
- d) Nommer la commune et préciser le nombre de candidatures présentées sur la liste.
- e) Les noms et prénoms des personnes candidates doivent figurer au dos de la page de couverture, de même que l'ordre dans lequel elles doivent apparaître sur le bulletin électoral.

3.2 Formulaire A-CAMA

Conformément à l'art. 25, al. 4 LEDP, le formulaire A doit être signé par :

- **10 titulaires droits politiques** pour les communes jusqu'à 800 habitants;
- **15 titulaires droits politiques** pour les communes de 801 à 3'000 habitants;
- **25 titulaires droits politiques** pour les communes de 3'001 à 50'000 habitants;
- **50 titulaires droits politiques** pour les communes de 50'001 habitant-e-s et plus.

Tel que fixé par l'art. 48, al. 2 et 3 Cst-GE, sur le plan communal, les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans la commune, ainsi que les personnes de nationalité étrangère âgées de 18 ans révolus qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins, sont titulaires du droit d'élire et peuvent par conséquent signer ce formulaire.

Ce formulaire doit impérativement être signé par le ou la mandataire de la liste et son ou sa remplaçant-e. Afin de faciliter le traitement du dossier et de diminuer le temps passé au guichet pour le dépôt, nous vous recommandons de mettre le formulaire signé par le ou la mandataire et celui signé par son ou sa remplaçant-e au début du dossier.

3.2.1 Nombre de signatures nécessaires par commune

COMMUNES	NOMBRES DE SIGNATURES
VILLE DE GENEVE	50
AIRE-LA-VILLE	15
ANIERES	15
AVULLY	15
AVUSY	15
BARDONNEX	15
BELLEVUE	25
BERNEX	25
CAROUGE	25
CARTIGNY	15
CELIGNY	15
CHANCY	15
CHENE-BOUGERIES	25
CHENE-BOURG	25
CHOULEX	15
COLLEX-BOSSY	15
COLLONGE-BELLERIVE	25
COLOGNY	25
CONFIGNON	25
CORSIER	15
DARDAGNY	15
GENTHOD	15
GRAND-SACONNEX	25
GY	10
HERMANCE	15
JUSSY	15
LACONNEX	10
LANCY	25
MEINIER	15
MEYRIN	25
ONEX	25
PERLY-CERTOUX	25
PLAN-LES-OUATES	25
PREGNY-CHAMBESY	25
PRESINGE	10
PUPLINGE	15
RUSSIN	10
SATIGNY	25
SORAL	15
THONEX	25
TROINEX	15
VANDOEUVRES	15
VERNIER	25
VERSOIX	25
VEYRIER	25

3.2.2 Vérification des signatures (art. 29 LEDP)

Le service des votations et élections vérifie si les listes de candidatures remplissent les conditions légales.

Nous vous recommandons de faire signer les formulaires A-CAMA par environ 20% de personnes supplémentaires au minimum légal et de les déposer suffisamment tôt pour que le service des votations et élections puisse anticiper la vérification des signatures. Après contrôle, vous serez informé-e si le nombre de signatures validées est insuffisante et vous pourrez, le cas échéant, compléter celles-ci jusqu'au 6 janvier 2020 à 12h00.

Il est rappelé que tout dépôt de liste qui, après vérification, ne comporterait pas le nombre de signatures valables requis par la loi sera refusé.

3.2.3 Interdiction des signatures multiples (art. 26, al. 1 et 3 LEDP)

Nul ne peut signer valablement plus d'une liste de candidatures.

Si une personne a signé plusieurs listes, seule la signature figurant sur la première liste déposée est prise en considération.

3.2.4 Interdiction de retrait des signatures

Nul ne peut retirer sa signature après le dépôt de la liste de candidatures (art. 26, al. 2 LEDP).

3.3 Formulaire B-CAMA – Acceptation de chaque personne candidate

Ce formulaire doit impérativement être signé par la personne candidate ou être accompagné d'une attestation d'acceptation de candidature signée par ladite personne.

3.3.1 Eligibilité

Sont éligibles les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus au 15 mars 2020, qui exercent leurs droits politiques dans la commune.

Les membres du Conseil d'Etat et la chancelière d'Etat ou le chancelier d'Etat ne sont pas éligibles (art. 103, al. 2 et art. 172, al. 2 LEDP).

3.3.2 Interdiction des candidatures multiples – Option

Une personne candidate ne peut figurer que sur une seule liste pour une fonction identique. Si une personne est proposée sur plusieurs listes, elle doit opter pour l'une des listes. Elle est alors attribuée à la liste qu'elle a choisie, son nom étant éliminé de toutes les autres listes. Ce choix doit intervenir **au plus tard le mardi 7 janvier 2020 avant 12h00**.

A défaut, la personne candidate figurera sur la première liste déposée avec son nom.

3.3.3 Incompatibilités du mandat de membre de l'exécutif communal

Le mandat de membre de l'exécutif communal est incompatible avec une fonction au sein de l'administration communale (art. 47 LAC et 142 Cst-GE).

En outre, les membres de l'exécutif communal ne doivent être, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence sensible, ni fournisseurs de la commune ou chargés de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière et des institutions qui en dépendent.

De plus, ne peuvent être élus simultanément dans une même commune aux fonctions de conseiller administratif, de maire et d'adjoint, des conjoints, des partenaires enregistrés, des parents en ligne directe, des frères et des sœurs, ainsi que des alliés au premier degré (art. 106, al. 1 LEDP).

3.3.4 Retrait de candidature et remplacement (art. 24, al. 8 LEDP)

La personne candidate qui ne veut pas être maintenue sur une liste doit en informer par écrit le service des votations et élections, avant midi, au plus tard deux jours après le dépôt des listes de candidatures, **soit le mercredi 8 janvier 2020 avant 12h00**. La personne mandataire est aussitôt avisée et peut présenter une candidature de remplacement, au plus tard trois jours après le dépôt des listes de candidatures, **soit le jeudi 9 janvier 2020 avant 12h00**.

3.3.5 Nom des personnes candidates

Le nom des personnes candidates figurera sur le bulletin électoral tel qu'indiqué sur la page de couverture du dossier de dépôt.

Ce nom doit correspondre à celui qui figure dans le registre de l'office cantonal de la population et des migrations.

Le prénom usuel effectivement utilisé peut cependant figurer avec les autres prénoms officiels. Si une personne est connue sous un prénom ou une abréviation de ce prénom, ce prénom ou cette abréviation peut figurer sur la liste, afin que le corps électoral reconnaisse cette personne.

Aucune variante orthographique n'est autorisée. La règle s'applique également au trait d'union entre le nom de famille et le nom de célibataire. Le nom inscrit au registre est déterminant.

Il est possible d'ajouter la mention, après le nom officiel, d'un pseudonyme ou d'un nom d'artiste par exemple, mais celui-ci ne peut en aucun cas remplacer le nom officiel.

La modification du code civil concernant le droit du nom est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Le nouveau droit consacre le principe selon lequel une personne garde le même nom tout au long de sa vie. Les doubles noms créés conformément à l'ancien droit demeurent valables pour les élections. Dans ce cas aussi, le nom inscrit au registre est déterminant.

Exemples donnés par la chancellerie fédérale:

- a) Mme Anne Modèle a épousé M. Jean Exemple en 2011. Elle a choisi d'antéposer son nom de célibataire au nom de famille de M. Exemple et s'appelle aujourd'hui Mme Anne Modèle Exemple. Elle ne peut se porter candidate que sous ce nom et ne peut pas non plus ajouter un trait d'union entre Modèle et Exemple.
- b) M. Peter Meier ne peut pas se porter candidat sous le nom de Peter Mayer. L'orthographe du nom inscrit au registre est contraignante.
- c) Anne-Dominique Dupont se porte candidate sous le nom d'Anne-Dominique Dupont. Si elle est connue sous le prénom d'Anne-Domino, elle peut aussi se présenter sous ce prénom.
- d) M. Jean Passe est connu comme chanteur sous le nom de Jeannot Chantant. Il peut utiliser son nom d'artiste pour sa candidature, mais seulement en plus de son nom officiel. Il peut se porter candidat comme Jean Passe (Jeannot Chantant), mais pas seulement sous son nom d'artiste.

3.3.6 Nombre de candidatures par liste

Le dossier de dépôt pour l'élection des **exécutifs communaux** doit contenir au minimum **une candidature**.

3.4 Formulaire C1-CAMA – Liens d'intérêts 1

Pour les dossiers de candidatures aux conseils administratifs des communes suivantes :

- Bellevue
- Cologny
- Pregny-Chambésy
- Chêne-Bourg
- Confignon
- Satigny
- Collonge-Bellerive
- Perly-Certoux

Chaque personne candidate doit remplir le formulaire C1-CAMA, en indiquant sa formation professionnelle et son activité actuelle ainsi que les conseils professionnels ou civils importants où elle siège, conformément à l'art. 24, al. 4 de la LEDP.

3.5 Formulaire C2-CAMA – Liens d'intérêts 1 et 2

Pour les dossiers de candidatures aux conseils administratifs des communes suivantes :

- Bernex
- Lancy
- Vernier
- Carouge
- Meyrin
- Versoix
- Chêne-Bougeries
- Onex
- Veyrier
- Genève
- Plan-les-Ouates
- Grand-Saconnex
- Thônex

Conformément à l'art. 24, al. 4 et 5 LEDP, chaque personne candidate doit remplir le formulaire C2-CAMA, en indiquant :

- la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels elle appartient ou dont elle est le contrôleur;
- la liste des entreprises dont elle est propriétaire ou dans lesquelles elle exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante;
- si elle a des dettes supérieures à 50'000 F, à l'exclusion de dettes hypothécaires;
- si elle est à jour avec le paiement de ses impôts;
- si elle fait l'objet d'une procédure civile, à l'exclusion de celles concernant le droit de la famille, ou d'une procédure pénale ou administrative;
- sa formation professionnelle et son activité actuelle.

Par la signature de ce formulaire, la personne candidate autorise la chancellerie d'Etat à vérifier auprès des services de l'Etat concernés les renseignements qu'il a fournis.

3.6 Bulletins électoraux

Etant donné que le dépouillement des bulletins de vote pour cette élection sera effectué par lecture optique, tous les noms des personnes candidates figureront sur le même bulletin. Ce bulletin est un bulletin officiel unique, à la charge de l'Etat, alors que, pour les autres élections, l'impression des bulletins est à la charge des partis. La commande de bulletin supplémentaire est par conséquent impossible.

Seuls les éléments suivants figureront sur le bulletin électoral :

- **Le nom de la liste**
- **Le nom et prénom des personnes candidates**

3.6.1 Nullité des bulletins non officiels

Les bulletins non officiels sont nuls. Aucun parti ne peut confectionner lui-même de bulletins.

3.6.2 Publication des listes de candidatures

Le canton fait publier dans la Feuille d'avis officielle (FAO) les listes de candidatures.

4 Participation de l'Etat aux frais électoraux (art. 82 LEDP)

Etant donné que le dépouillement des bulletins de vote pour cette élection sera effectué par lecture électronique et conformément à l'art. 82, al. 1 LEDP, il n'y a pas de participation de l'Etat aux frais électoraux pour cette élection.

5 Transparence (art. 29A LEDP)

Tout parti politique, association ou groupement qui dépose des listes de candidatures pour des élections municipales dans les communes dépassant 10'000 habitants doit soumettre chaque année, pendant toute la durée de la législature, soit pour les années 2020 à 2025, le 30 juin au plus tard, les éléments suivants :

- a) ses comptes annuels ;
- b) la liste complète de ses donateurs ;
- c) une attestation de conformité ;
- d) la vérification par un organe de contrôle.

Des modèles de comptes sont à télécharger à l'adresse suivante et à retourner par courrier postal au service des votations et élections, route des Acacias 25, CP 1555, 1211 Genève 26 :

<https://www.ge.ch/document/modele-compte-fonctionnement-comptes-annuels-partis-politiques>

Les comptes doivent être systématiquement vérifiés par un organe de contrôle indépendant choisi par les associations ou groupements parmi les fiduciaires figurant sur les listes établies par l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision. Dans ce cadre, l'art. 4C REDP exige que la fiduciaire soit indépendante de l'association ou du groupement et qu'elle soit inscrite au registre du commerce. Des dépenses totales de l'année écoulée inférieures à 15 000 francs entraînent une dispense de la vérification (art. 29A, al. 1 LEDP).

6 Affichage et propagande (art. 30A, 30B et 31 LEDP)

La demande de disposer de panneaux officiels doit être faite simultanément au dépôt de la liste de candidatures.

Les communes mettront à disposition des partis des panneaux pour l'affichage politique.

Pour connaître le nombre d'affiches à livrer à la Société générale d'affichage (APG/SGA), les partis doivent prendre contact avec cette société **à partir du 13 janvier 2020**. La livraison des affiches devra être effectuée **au plus tard le 3 février 2020** à l'adresse suivante :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'AFFICHAGE (APG/SGA)
Rue Cardinal Journet, 25
1217 Meyrin 2
Tél. 058 220 78 72

Si les affiches ne sont pas livrées à l'APG/SGA dans le délai fixé, le droit à l'affichage gratuit sera révoqué. En revanche, et pour autant que l'APG/SGA soit en mesure de procéder à une tournée spéciale pour le collage des affiches, celles-ci seront acceptées si le parti prend en charge les frais inhérents à cette demande d'affichage supplémentaire, soit 40 francs par affiche.

Chaque liste aura un nombre égal de panneaux d'affichage à disposition. Etant donné que l'élection des conseils municipaux a lieu en même temps que l'élection des exécutifs communaux, l'ordre de l'affichage sur les emplacements groupés est le suivant :

1. Conseil municipal par ordre de numéro de liste
2. Exécutif communal par ordre de numéro de liste

En fonction de la quantité de demandes d'affichage et conformément à l'article 30B LEDP, la chancellerie d'Etat peut déroger aux règles fixées aux articles 30 et 30A LEDP, en matière du nombre d'emplacements et de la durée d'affichage.

7 Propagande (art. 31 LEDP)

Dans le cadre de l'affichage et la propagande, l'article 31 LEDP doit être respecté :

«¹ Tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public doit indiquer :

- a) les nom, prénom et adresse d'une personne majeure, de nationalité suisse, domiciliée dans le canton et jouissant de ses droits politiques, qui en assume la responsabilité;*
- b) le nom et l'adresse de l'imprimeur;*

² Ces conditions ne sont pas exigées :

- a) pour les bulletins de vote et les bulletins électoraux;*
[...]

³ L'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite sauf pour les communications officielles. »

8 Contrôle de l'élection par la commission électorale centrale

Les opérations électorales sont contrôlées par la commission électorale centrale (CEC), conformément aux art. 75A et 75B LEDP.

La CEC a accès à toutes les opérations du processus électoral et peut en outre procéder à des contrôles en tout temps.

9 Informations complémentaires

Pour toute information complémentaire, le service des votations et élections se tient à votre disposition :

Tél. 022 546 52 00
de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
e-mail : elections-votations@etat.ge.ch

Vous pouvez également trouver d'autres informations sur le site Internet de l'Etat de Genève, à l'adresse :

<http://www.ge.ch/elections>